

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



COATEX (USINE 1 LUMIERE)

35 RUE AMPERE
BP 8
69730 Genay

Références : UDR-CRT-2023-57-ALG
Code AIOT : 0006103999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement COATEX (USINE 1 LUMIERE) implanté rue de la Champagne ZI LYON NORD 69730 Genay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COATEX (USINE 1 LUMIERE)
- rue de la Champagne ZI LYON NORD 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Opération coup de poing régionale 2023 - Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Rétention des produits chimiques en cas de perte de confinement	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art 2 point 4.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art 2 point 4.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35	/	Sans objet
5	Etanchéité des rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art 2 point 4.7.1 et 4.7.2.3	/	Sans objet
7	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'exploitant en matière de gestion des rétentions susceptibles de collecter des produits chimiques en cas de perte de confinement sont perfectibles. Il devra prendre les mesures adaptées pour que les quantités entreposées puissent être contenues dans les rétentions, selon les règles applicables, et qu'il ne puisse y avoir de mélange de produits incompatibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché
Constats : Les étiquettes des emballages contenant les produits dénommés "NALCO 77393", "AZDN" et "THIXOL53L", stockés respectivement dans les bâtiments MP15 et PF15, étaient conformes à leur fiche de données de sécurité (FDS). Cependant, l'étiquette de l'acide acrylique glacial présentait des différences avec la FDS remise aux inspecteurs : les mentions de danger H335 et H410 ne figuraient pas sur l'étiquette et la mention H400, non mentionnée dans la FDS, y figurait. Les étiquettes examinées étaient en français. Demande 1 : L'exploitant doit justifier les différences observées entre la FDS et l'étiquette de l'acide acrylique glacial et procéder aux corrections nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant utilise une base de donnée dénommée "Lotus" pour l'enregistrement des FDS des produits qu'il consomme. Les FDS des produits finis sont quant à elles enregistrées dans une base de donnée dénommée "Sellsbook" Elles sont accessibles depuis l'intranet par les travailleurs. La disponibilité des fiches consultées par sondage est satisfaisante. Les dispositions de stockage mentionnées dans les fiches des produits précédemment cités étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des produits chimiques en cas de perte de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art 2 point 4.71
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.
Constats : L'exploitant tient à jour un « Plan implantation des bacs de rétention », référence 1-540 consulté à l'indice H. Ce document est intégré à son plan des opérations internes (POI). Zone de stockage de produits finis : PF13 et PF15 et leurs alentours Les inspecteurs ont vérifié la mise en service des travaux visant à améliorer le confinement d'une éventuelle pollution dans cette zone : une vanne d'isolement ainsi qu'un déhuileur/débourbeur ont été installés en sortie du réseau de collecte de la zone, avant transfert vers le réseau public des eaux pluviales. Les inspecteurs ont vérifié l'absence de produits dangereux pour l'environnement dans cette zone. L'exploitant n'a pu fournir durant l'inspection la preuve que le volume de la rétention de la zone était adapté au volume de produit à collecter. L'exploitant a indiqué que des travaux de réalisation d'un bassin de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie dans la zone étaient prévus pour 2023. Demande 2 : L'exploitant doit démontrer que le volume de la rétention de la zone de stockage PF13 et PF15 et leurs alentours est adapté au volume de produit à collecter, hors problématique de gestion des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art 2 point 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.7.2 - Capacités de rétention 4.7.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.7.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. 4.7.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue à l'article 4.7.1. devront être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Zone de stockage des matières premières conditionnées : MP15 Le bâtiment et ses alentours sont reliés au bassin d'orage B11 d'une capacité de 1200 m ³ . Selon l'outil de gestion des stocks de l'exploitant, la quantité totale de substances entreposée dans le bâtiment MP15 était de 281t. Les inspecteurs ont vérifié l'ordre de grandeur de cette quantité sur site. La cellule dédiée au stockage des liquides inflammables, MF15, est reliée à une rétention spécifique déportée B19 d'une capacité de 5 m ³ . Selon l'outil de gestion des stocks, la quantité totale de substance entreposée dans la cellule MF15 était de 98t. Les inspecteurs ont vérifié l'ordre de grandeur de cette quantité sur site. Ils ont relevé que seule une partie de ces substances, environ 15 m ³ , sont classées comme liquides inflammables. Cette quantité n'est pas conforme au regard de la capacité de la rétention dédiée.
Demande 3 : L'exploitant doit prendre les actions correctives nécessaires pour que les liquides inflammables soient entreposés en conformité avec les exigences du point 4.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etanchéité des rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art 2 point 4.71
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.
Constats : Les inspecteurs ont observé les surfaces des écoulements potentiels de la zone MP15 et alentours, ainsi que le bassin B11. Ils n'ont pas relevé de désordres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin (...) les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
Constats : Les règles d'incompatibilité de l'exploitant sont établies dans la consigne « Stockage et manipulation de produits chimiques emballés », référence WI EHS0064 consultée à l'indice 4. Les inspecteurs soulignent que ces règles d'incompatibilité doivent également s'appliquer aux rétentions des substances dangereuses. Les inspecteurs ont constaté les non-conformités suivantes : * cellule MF15 : des liquides inflammables (butyl acrylate et acide acrylique glacial) sont stockés à proximité de substances corrosives ("STEPWET DOS 50NC" et acide maléique) sur une rétention commune, B19 et, le cas échéant, B11 ; * magasin général du bâtiment MP15: - une substance toxique (DMDO) est stockée à proximité de substances corrosives (acide sulfurique et acide nitrique) sur une rétention commune, B11 ; - des substances acides (acide sulfurique et acide nitrique) sont stockées à proximité de substances basiques (lessive de soude). Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la matrice d'incompatibilité de l'exploitant était incomplète: les incompatibilités concernant par exemple les acides et les bases ou les oxydants et les réducteurs n'y figurent pas explicitement. Demande 4 : L'exploitant doit mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour que les pertes de confinement de produits incompatibles ne puissent être collectés par une même rétention. Demande 5 : L'exploitant doit vérifier la complétude de sa matrice d'incompatibilité au regard des substances qu'il manipule et la corriger le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant utilise un outil de gestion dénommé "SAP" pour le suivi de ses stocks. L'état de ceux-ci a été obtenu très rapidement par ce biais. De plus, l'exploitant réalise une fois par semaine, un bilan des entreposages de matières dangereuses mis en forme avec leurs mentions de danger, dont la lecture par des personnes externes est facilitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Constats hors points de contrôle:

Lors de la visite du bâtiment MP15, les inspecteurs ont constaté que la dernière date de vérification mentionnée sur certains extincteurs était supérieure à un an (24/02/2022).

Demande 6 : L'exploitant doit transmettre la prochaine échéance de contrôle des extincteurs du bâtiment MP15.